



CONSERVATOIRE
MUSIQUE-DANSE-THÉÂTRE
VAL-DE-REUIL . LERY . POSES

CONSERVATOIRE à RAYONNEMENT INTERCOMMUNAL DE MUSIQUE, DE DANSE ET DE THEATRE DE VAL-DE-REUIL - LERY - POSES

REGLEMENT INTERIEUR *Juillet 2024*

Le fonctionnement du conservatoire s'appuie sur le présent règlement intérieur et sur le règlement pédagogique pour chacune des trois spécialités, musique, danse et théâtre, en référence au schéma national d'orientation pédagogique du ministère de la Culture.

Le règlement intérieur fixe l'ensemble des règles de vie du conservatoire en rappelant les droits et devoirs de chacune et chacun.

Article 1 Les instances et leurs missions

Article 2 Règles de vie commune et de scolarité

Article 3 Calendrier et horaires

Article 4 Inscription et réinscription

Article 5 Tarifs

Article 6 Absences

Article 7 Responsabilité du conservatoire

Article 8 Assurance

Article 9 Droit à l'image

Article 10 Location d'instrument

Article 11 Mise à disposition d'une salle

Article 1 Les instances et leurs missions

1-1 Le directeur

Placé sous l'autorité du président du Syndicat Intercommunal de l'École de Musique et de Danse de Val de Reuil-Léry-Poses, il définit les grandes orientations du projet d'établissement, assure l'organisation des études et contrôle leur exécution. Il a autorité sur l'ensemble du personnel.

Il est responsable des questions :

- administratives, logistiques, budgétaires, (en lien avec les services municipaux de la commune de Val de Reuil),
- pédagogiques et artistiques.

Le directeur est l'interlocuteur privilégié des élèves et des parents d'élèves afin de répondre à toutes interrogations les concernant au sein de l'établissement.

Il est secondé dans ses missions par l'équipe administrative et l'agent technique pour tout ce qui concerne la scolarité, la communication et la diffusion culturelle, l'accueil des publics, la régie...

1-2 Les enseignants

Ils ont pour mission l'épanouissement artistique des élèves. A ce titre, ils sont responsables de l'enseignement et l'éducation artistique. Au-delà, ils assurent leur suivi et les liens avec les autres pratiques de l'établissement au travers de projets interdisciplinaires.

Ils sont tenus de participer à la saison culturelle du conservatoire (auditions, concerts, spectacles) et aux évaluations. La présence des enseignants aux réunions et aux activités pédagogiques de l'établissement est obligatoire.

Ils sont tenus de respecter leurs obligations de service hebdomadaire. Celles-ci sont déterminées en début d'année en accord avec la direction. Ils doivent informer le secrétariat et la direction de toute modification temporaire ou définitive survenant en cours d'année.

Par ailleurs, certains enseignants peuvent se voir confier par le directeur des missions de coordination de département ou projet. Celles-ci sont prises en charge dans leurs obligations de service par une décharge horaire ou l'attribution d'une prime et impliquent la présence à des réunions aux côtés du directeur ou l'organisation de réunions pour mener la mission confiée.

Les enseignants doivent tenir à jour les registres de présence des élèves.

Pendant toute la durée des instants qui les lient aux élèves (cours, concerts, auditions, spectacles, évaluations...), les enseignants ont la charge de la discipline, du respect des mesures de sécurité et du matériel mis à leur disposition. Les enseignants doivent signaler à l'administration le comportement de tout élève qui troublerait le bon déroulement d'un de ces instants. Ils ne peuvent en aucun cas renvoyer un élève. Le service de la scolarité se charge de contacter les parents ou responsables légaux dans les meilleurs délais.

Les enseignants ne sont pas autorisés à donner de cours particuliers au sein de l'établissement et ne peuvent proposer à leurs élèves de cours particuliers délivrés en dehors du conservatoire.

1-3 Le Conseil d'Établissement

Le conseil d'établissement est une instance de concertation et de dialogue à caractère consultatif entre les différents acteurs de la vie du conservatoire, présidé par le président du SIEM.

Le conseil d'établissement peut être appelé à donner un avis sur le projet d'établissement et sur toutes les dispositions qui concourent à l'amélioration du fonctionnement de l'établissement ainsi qu'à son ancrage territorial.

Les membres du conseil d'établissement sont :

- Le/la président(e) du SIEM
- 2 délégués du SIEM représentant les communes autres que celle représentée par le/la Président(e)
- Le(la) directeur(trice) du conservatoire de musique et de danse
- 3 professeurs élus par les enseignants (2 pour la musique, 1 pour la danse)
- 1 membre du personnel administratif
- 2 membres majeurs de l'association de la « maison de la musique » élus par son Assemblée Générale, dont le (la) président(e)
- 3 élèves mineurs d'au moins 14 ans (2 pour la musique, 1 pour la danse)

Le conseil d'établissement a la possibilité d'inviter toute personne « membre associé » susceptible d'enrichir les débats et réflexions en fonction ou non de l'ordre du jour, notamment parmi les partenaires privilégiés, du tissu éducatif ou culturel local.

Les modalités de fonctionnement du conseil d'établissement sont décrites dans son propre règlement intérieur.

1-4 Le Conseil Pédagogique

Il est composé du directeur et des responsables de départements ou domaines transversaux nommés par le directeur. Ses membres ont pour mission l'animation et la coordination de leur département ou de leur domaine de compétence. Ils sont vecteurs de communication entre la direction et leurs collègues enseignants. Les départements ou domaines transversaux sont les suivants : formation instrumentale, pratiques collectives et pratiques amateurs, formation musicale, pôle voix, pôle danse, pôle musiques actuelles, pôle théâtre, milieu scolaire, saison musicale et chorégraphique.

Le conseil pédagogique se réunit au moins trois fois par an. Il participe à l'élaboration du projet d'établissement et au règlement des études. Il participe à l'élaboration des partenariats et des manifestations culturelles. Un compte rendu des réunions est communiqué aux enseignants.

1-5 L'Association « Maison de la musique »

L'association de la « Maison de la Musique » est ouverte à tous les usagers du Conservatoire de Musique et de Danse. Chaque famille d'élève ou chaque adulte inscrit au conservatoire est adhérent de droit à l'association.

Son but principal est de « promouvoir et développer la musique et la danse en relation avec le Syndicat Intercommunal de l'Ecole de Musique et de Danse de Val-de-Reuil - Léry – Poses ».

Elle est à l'écoute des usagers et est force de proposition auprès du directeur.

Elle accompagne le personnel du conservatoire dans l'organisation des manifestations et concerts.

Elle a pour mission la gestion du Passeport Culturel. Cet accompagnement financier et humain peut être attribué à certains élèves. Il est proposé sur des critères financiers. Les dossiers sont à retirer au secrétariat.

Deux de ses membres, dont la présidente, siègent au Conseil d'Etablissement.

Article 2 Règles de vie commune et de scolarité

2-1 Vivre ensemble

Aucune incivilité ne saurait être tolérée.

Le service public repose sur des valeurs dont le respect s'impose à toutes et tous dans l'établissement.

Le respect mutuel et la tolérance constituent un des fondements de la vie collective : toute personne fréquentant le conservatoire doit avoir une attitude correcte et respectueuse vis-à-vis du personnel enseignant et administratif, des élèves, parents d'élèves ou représentants légaux ou tout autre accompagnant d'élèves, comme des biens publics de l'établissement.

Le non-respect de ces valeurs, dès lors qu'il impacte le bon fonctionnement de l'établissement, est susceptible de remettre en cause la poursuite de la scolarité.

Il est strictement interdit :

- de perturber les activités pédagogiques et artistiques ainsi que le déroulement des cours et des évaluations.

- de distribuer ou d'afficher toute publication dans l'établissement sans autorisation préalable.
- de pénétrer dans une classe de cours sans l'accord du professeur (élèves, parents d'élèves et toute personne extérieure).
- De fumer ou de vapoter au sein du conservatoire et d'y consommer des produits et substances illicites.
- De rentrer au sein du conservatoire avec un animal, excepté les chiens accompagnant les personnes mal ou non voyantes.
- De dégrader volontairement du mobilier, des plantations, des instruments, livres ou partitions ou autre au sein du conservatoire sous peine de sanctions disciplinaires ou poursuites.

Tout manquement au respect des règles élémentaires de vie en groupe (dégradation, comportement irrespectueux...) pourra entraîner la radiation immédiate de l'élève.

Tout discours ou action pouvant être assimilé à du prosélytisme à caractère politique ou religieux, au sein et dans le cadre des activités du conservatoire, est strictement interdit. Le non-respect de l'ensemble des dispositions susmentionnées pourra entraîner la radiation de l'élève des effectifs de l'école, et ce sans remboursement aucun des frais de scolarité.

2-2 Circulation dans l'établissement

Le conservatoire est un établissement public dont l'accès est réglementé afin d'assurer la sécurité de tous. Outre le personnel du conservatoire, seuls les élèves et les représentants légaux (pour les élèves mineurs) sont autorisés à circuler dans les parties communes au-delà du hall d'accueil.

Sur proposition de l'enseignant, le directeur peut accepter la présence des parents à un ou plusieurs cours.

L'accès aux vestiaires est réservé aux élèves.

L'utilisation du monte-charge est réservé aux nécessités de service. Il peut, sous réserve d'un accompagnement du personnel, servir à la circulation de personnes à mobilité réduite.

Article 3 Calendrier et horaires

Les cours sont dispensés dans le cadre des jours et horaires d'ouverture du Conservatoire et ce en fonction des jours de présence des professeurs en charge des disciplines. L'accès s'effectue obligatoirement par l'entrée principale du bâtiment.

Aucun cours n'est dispensé pendant les vacances scolaires, les dimanches et les jours fériés. Les dates précises de fermeture sont communiquées au public et aux usagers réguliers par voie d'affichage. Certaines activités (stage, concerts...) pourront toutefois être organisées en dehors des horaires usuels d'ouverture.

Les dates des vacances scolaires du conservatoire sont identiques à celles de l'Education Nationale (Académie de Rouen) hors pont de l'Ascension. Les ponts possibles (Ascension, 1^{er} mai, 8 mai) seront examinés au cas par cas chaque année et décidés par le directeur.

La date de reprise des cours est fixée par le directeur du Conservatoire. Elle est annoncée sur le site internet, les réseaux sociaux, par courriel et par courrier pour les anciens élèves.

Article 4 Inscription et réinscription

Le conservatoire se réserve le droit de ne pas réinscrire un élève si son engagement dans l'année écoulée n'a pas apporté satisfaction à l'équipe pédagogique.

Les inscriptions au Conservatoire ne sont valables que pour une année scolaire. La reconduction de l'inscription d'une année scolaire sur l'autre n'est pas automatique.

Les inscriptions des nouveaux élèves s'effectuent dans la limite des places disponibles. Le Conservatoire est principalement ouvert aux habitants des communes de Val de Reuil, Léry et Poses avec une priorité aux jeunes élèves. Il est possible pour les non habitants des trois communes, ainsi que les adultes, de s'inscrire dans la limite des places restantes.

Les postulants à l'inscription doivent s'inscrire auprès du conservatoire avec tous les documents justifiant leur identité et coordonnées, dont un justificatif de domicile (pour bénéficier du tarif « habitant »).

Tout changement d'état civil, de domicile ou de situation familiale devra être signalé au conservatoire par l'élève majeur ou ses représentants légaux dans les plus brefs délais.

Le dossier d'inscription doit être complet et signé lors de son dépôt au secrétariat.

Pour les élèves mineurs, la signature du représentant légal est obligatoire à l'inscription et conditionne l'accès au premier cours.

Les dates d'inscription et de réinscription ainsi que les formalités s'y rapportant sont fixées par l'administration au cours du troisième trimestre. Elles sont communiquées par courrier, par affichage, par mail, par voie de presse et par l'intermédiaire des professeurs.

Les formulaires de réinscription sont communiqués par courrier. Les réinscriptions se font au mois de juin pour l'année suivante. Un élève non réinscrit à la date d'ouverture des nouvelles inscriptions n'est plus prioritaire. Sa réinscription sera tributaire de la sélection en fonction du nombre de places vacantes dans la discipline choisie.

Article 5 Tarifs, facturation et modalité de remboursement

Les tarifs sont consignés, chaque année, dans une délibération du SIEM (Syndicat Intercommunal de Musique et de Danse de Val de Reuil, Léry, Poses). Ils sont communiqués aux usagers lors des inscriptions et des réinscriptions. Ces tarifs garantissent 30 séances de cours minimum par année.

La facturation annuelle est divisée en huit appels à cotisation répartis sur l'année.

L'inscription au conservatoire est un engagement annuel : toute scolarité commencée, même si elle est arrêtée en cours d'année, est due en totalité quelle que soit la présence effective de la personne inscrite.

Toute demande exceptionnelle de remboursement devra être transmise au secrétariat, motivée et accompagnée de justificatifs, et sera examinée au cas par cas.

Article 6 Absences

6-1 Absences des enseignants

En cas d'absence d'un enseignant, le conservatoire met tout en œuvre pour prévenir les parents ou accompagnateurs, sans caractère obligatoire (SMS, appel téléphonique, message est laissé en cas d'absence). Cette démarche peut être accompagnée de l'envoi d'un mail collectif. Un affichage est également apposé sur les portes et/ou dans le hall d'accueil. Dans ce cas, le Conservatoire ne sera ni responsable de l'enfant ni tenu d'en assurer la garde. Toutefois, les élèves mineurs seront invités à demeurer dans l'enceinte du bâtiment en attendant d'être récupérés par leurs parents ou représentants légaux.

Les absences prolongées (supérieures à un mois) pour maladie, pour formation continue programmées ou pour longues durées (tournées artistiques, concerts en série...) seront remplacées dans les meilleurs délais.

Tout report ou récupération de cours sera mis en place en concertation avec l'élève ou le représentant légal (élève mineur) en fonction de la disponibilité des locaux.

6-2 Absences des élèves

Les élèves s'inscrivent dans un cursus complet. Ils sont appelés à respecter toutes les dispositions du règlement des études.

Tout élève doit tenir compte lors de son inscription ou réinscription au conservatoire de l'investissement personnel nécessaire pour faire face aux exigences d'un enseignement musical et/ou chorégraphique et/ou théâtral complet. En ce sens, les élèves sont invités à être assidus, à respecter les horaires des cours, à ne pas privilégier une discipline au détriment d'une autre. La formation dispensée est globale. Les manifestations organisées par le conservatoire (auditions, concerts, spectacles) font partie du cursus pédagogique. La présence des élèves à ces activités est donc obligatoire.

L'élève ou son responsable légal (élève mineur) s'engage à prévenir le secrétariat pour toute absence soit par téléphone : 02.32.59.45.93. soit par mail : conservatoire27@yahoo.com

Les absences des élèves ne donneront pas lieu à un report ou à une récupération de cours.

Les cas d'absences répétées non motivées seront examinés par le professeur et le directeur, elles pourront avoir pour conséquence une radiation des effectifs du conservatoire, et ce sans remboursement des frais de scolarité.

Article 7 Responsabilité du conservatoire

Pendant les horaires d'ouverture du conservatoire, il n'y a pas de contrôle individuel des entrées et sorties du bâtiment. Aussi, les parents doivent systématiquement s'assurer de la présence effective du ou des professeurs en charge de leur(s) enfant(s) et les déposer au professeur en s'assurant que ce dernier a bien eu connaissance de la présence de l'élève. Au terme de chaque cours ou action menée par le conservatoire, les parents doivent récupérer leur(s) enfant(s) à l'heure initialement prévu.

Les élèves mineurs sont sous la responsabilité du conservatoire pendant la durée :

- De chaque cours hebdomadaire
- Des répétitions supplémentaires préalablement programmées
- Des manifestations et actions programmées au sein du conservatoire et en dehors (concerts et spectacles auxquels ils participent, auditions, stages, rencontres, conférences).

La responsabilité de l'établissement, de son personnel, du directeur, n'est plus engagée en cas d'absence d'un professeur clairement communiquée et affichée dans l'enceinte du conservatoire, ni pour les élèves circulant dans l'établissement ou ses abords, en dehors de leurs heures de cours.

L'élève admis au conservatoire n'a aucune obligation de suivre de cours particuliers, stages ou activités d'ordre privé avec le professeur du conservatoire ou d'autres enseignants. Le contenu de stages, formations et autres publicités mis à disposition du public ne relève pas de la responsabilité du conservatoire.

Toute participation d'un élève à une manifestation du Conservatoire est organisée et encadrée par celui-ci. La responsabilité du Conservatoire ne pourra être engagée pour toute manifestation réalisée sans validation du directeur.

Concernant les vestiaires lors de manifestations extérieures, si la configuration des lieux le nécessite, le conservatoire adoptera la solution la mieux adaptée à la situation particulière pour assurer la préservation de l'intimité.

Article 8 Assurance

Les élèves ou leurs représentants légaux doivent souscrire une assurance les couvrant en « responsabilité civile » et « accident ». A défaut, ils seront tenus comme pécuniairement responsables de tout incident ou accident qu'ils provoqueront dans l'établissement.

Les élèves sont placés sous la responsabilité des enseignants uniquement pendant la durée des cours et des pratiques artistiques dispensées dans les différents lieux d'activités de l'établissement.

En dehors des heures d'enseignement et de pratiques artistiques, la responsabilité du Conservatoire ne peut être engagée. Chacun est responsable de ses effets personnels (instruments, matériels, objets personnels...) dans

l'enceinte du conservatoire et sur les différents lieux de représentations. Le conservatoire décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou dégradation des effets personnels introduits dans l'établissement ou lors des manifestations.

Il est vivement conseillé aux élèves de ne pas apporter d'objet de valeur et de ne rien déposer sans surveillance dans les salles et vestiaires.

Article 9 Droit à l'image

Afin d'assurer la promotion de ses activités et d'organiser la circulation de l'information auprès de l'ensemble des usagers, le conservatoire a mis en place une politique de communication basée sur différents supports. Le personnel peut être amené à recueillir et utiliser les images collectives d'usagers de l'équipement (élèves, enseignants, autres personnels) à des fins d'archivage, d'information et de communication des activités et dans le respect de la réglementation relative au droit à l'image et au respect de la vie privée des individus.

Les personnes ne souhaitant pas autoriser l'utilisation de leur image sont invitées à en informer le Conservatoire au moyen du dossier d'inscription/réinscription.

Les captations vidéos ou photographiques des spectacles réalisés lors des manifestations du Conservatoire par les parents d'élèves, responsables légaux ou le public, ne sont autorisées qu'à des fins strictement privées et dans le cercle familial. Afin de garantir le respect du droit à l'image des personnes filmées ou photographiées, qu'elles soient majeures ou mineures, ainsi que leurs droits d'interprète, toute utilisation de ces captations dans une sphère autre que la sphère privée (internet, réseaux sociaux etc. ...) doit obligatoirement faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de chacune des personnes concernées ou de leurs représentants légaux et de cession de droits d'interprète. Le conservatoire décline toute responsabilité en cas de non-respect de cette obligation qui peut entraîner des poursuites judiciaires de la part des personnes dont les droits ont été violés.

Article 10 Location d'instrument

Les élèves doivent se munir de leur propre instrument.

Le conservatoire peut, dans la limite de son parc instrumental disponible, assurer une location pour une durée d'une année scolaire.

Les locations d'instrument font l'objet d'un contrat pour l'année scolaire concernée et doivent être restitué en fin d'année, lors du dernier cours de l'année scolaire, propres et en parfait état de fonctionnement. L'instrument est remis soit à l'enseignant, soit au secrétariat en présence de l'enseignant. Ce dernier expertise l'état de l'instrument et s'assure qu'il est rendu dans le même état qu'en début de location.

Dans le cas d'une réinscription en juin, l'élève peut garder son instrument durant la période de congés estivale.

Les locataires devront :

- attester être couverts par une assurance prenant en charge les dommages, la perte ou le vol de l'instrument
- effectuer à leur frais les réparations d'entretien courant
- se procurer les éléments à usage personnel (anches, bec, cordes)

Le tarif de location est fixé par l'association « Maison de la musique ».

L'emprunteur a l'obligation de signaler cet instrument à son assurance et doit le faire inclure dans ses garanties de responsabilité civile - vol, destruction, dommage aux tiers, etc. Il devra être en mesure de fournir une attestation d'assurance en ce sens.

Les instruments et accessoires sont prêtés propres et en bon état. L'entretien et la réparation sont à la charge de l'emprunteur (nettoyage, remplacement à l'usure des cordes et mèches d'archet, graissage des coulisses, huilage des pistons et rotors, nettoyage et séchage externe et interne, coups et bosses). L'emprunteur prend à sa charge le

remplacement éventuel en cas de vol ou détérioration de l'instrument ainsi que des accessoires. Pour se faire, un remboursement sera demandé et établi sur la base de la valeur vénale de l'instrument.

Aucun objet ou instrument appartenant au conservatoire ne peut être emprunté sans l'autorisation du directeur.

Article 11 Mise à disposition d'une salle

La mise à disposition d'un espace de travail est gratuite, envisageable uniquement en période scolaire et sous réserve de la disponibilité des salles. La mise à disposition d'un espace de travail n'est possible qu'aux élèves inscrits au conservatoire, ou par convention avec une structure.

L'usage des locaux étant principalement dévolu aux cours et actions dispensés par l'équipe pédagogique, le conservatoire se réserve le droit d'utiliser la salle habituellement mise à disposition pour nécessité de service.

Cette mise à disposition devra obligatoirement avoir fait l'objet d'une demande auprès du directeur ou du secrétariat, elle ne sera valable que pour l'année scolaire en cours.

Tout manquement au respect des règles élémentaires de vie de groupe (cf article 2) pourra entraîner la suspension immédiate de la mise à disposition.

En cas d'absence ou d'interruption, l'administration du conservatoire devra être prévenue.

Le matériel présent dans les salles de cours ne peut être déplacé ni utilisé à des fins différentes de ce pourquoi il a été conçu. Tout utilisateur des salles devra accorder le plus grand soin à l'utilisation de ce matériel ainsi qu'à la gestion du chauffage (précisée par affichage dans chaque salle) et des éclairages (à éteindre après utilisation). Il (elle) sera tenu(e) de signaler au personnel du Conservatoire toute dégradation ou tout dysfonctionnement constaté sur ce matériel. Toute dégradation ou utilisation non conforme de ce matériel pourra faire l'objet de sanctions.

Aucun matériel ne pourra sortir du Conservatoire sans autorisation du directeur de l'établissement.

Le présent règlement s'applique également à tous les partenaires du Conservatoire, qu'ils soient accueillis régulièrement ou temporairement.